

Etang Communal de Libramont : Règlement de pêche.

Le permis de pêche de la région wallonne est obligatoire

Le pêcheur doit être porteur de son permis de pêche de la Région Wallonne.

Le permis est accessible à tous sauf enfant de moins de 14 ans.

Type de permis de pêche

- Permis A à 12.39€ : pêche à une ligne uniquement du bord de l'eau ainsi que l'usage de l'épuisette.
- Permis B à 37.18€ : idem permis A + toute pêche de nuit pour la carpe.

Le permis est personnel et valable pour l'année en cours. Il ne peut être échangé contre un permis d'une autre valeur.

Les périodes d'ouverture de la pêche

Période d'ouverture de la pêche :

Toute l'année sauf :

- 1)** En période de glace.
- 2)** En période de nettoyage de l'étang.
- 3)** En période de concours ou d'organisations sur le plan d'eau.

Tout poisson capturé en dehors des truites et brochets doit être immédiatement et librement remis à l'eau sur le lieu même de sa capture

- **Respectez les berges, les cultures, la flore et la propriété d'autrui de manière générale ;**
- **Veillez à ne pas déranger la faune ;**
- **Afin de maintenir propre les lieux de pêche, pensez à emporter vos déchets, voir ceux trouvés sur place.**

Les limites des zones d'interdiction de pêche sont signalées sur chaque rive au moyen du pictogramme suivant :



n°1



n°2

Baignade

Les pêcheurs tout comme les baigneurs doivent respecter les zones qui leur sont attribuées ; délimités par les flotteurs qui sont mis en place.

Matériel utilisé

Il est interdit d'employer un engin ou appareil de pêche autre que :

- La ligne à main (max. 1 par pêcheur). Le pêcheur doit se trouver à proximité directe de celle-ci et être en mesure de la surveiller constamment. Le nombre d'hameçons simples est limité à un pour une même ligne à main.

Seule l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés ou pincés est autorisée.

- L'épuisette uniquement pour enlever le poisson.

Tout poisson capturé autrement que par la bouche doit être remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de la capture.

Pratiques interdites

Il est interdit :

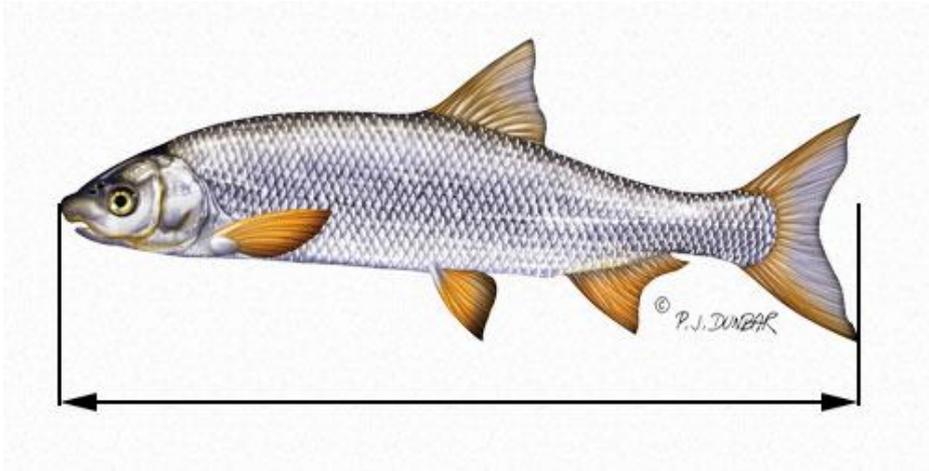
- De pêcher sous la glace
- De pêcher à la main ou toute autre technique de fouille dans les retraites fréquentées par les poissons.
- De pêcher au poisson d'étain ou de plomb et avec tout leurre semblable ou imitant celui-ci, quel que puisse être l'animal imité.
- D'utiliser des poissons comme appâts
- D'utiliser des appâts artificiels.
- D'utiliser le sang, la moelle, la cervelle ou les abats d'animaux.
- D'utiliser les œufs de poissons, frais ou en conserve, seuls ou en mélange dans des appâts ou des amorces.
- De pêcher avec des poissons vivants.
- De pratiquer le pilonnage (remuer le fond du cours d'eau avec les pieds pour attirer le poisson durant l'action de pêche).

➔ **Utilisez de préférence une bourriche profonde dont le filet est fabriqués dans un matériau doux et dépourvue de nœuds ;**

➔ **N'oubliez pas de reprendre tous les appâts et amorces excédentaires ainsi que le matériel (nylon, plombs...).**

Limitation de la pêche et du prélèvement

La longueur du poisson se mesure de l'extrémité de la bouche à celle de la nageoire caudale.



Lorsqu'une espèce est soumise à une longueur minimale de prélèvement, tout poisson de cette espèce dont la tête ou la queue ont été sectionnées est considéré comme n'atteignant pas la longueur minimale de prélèvement.

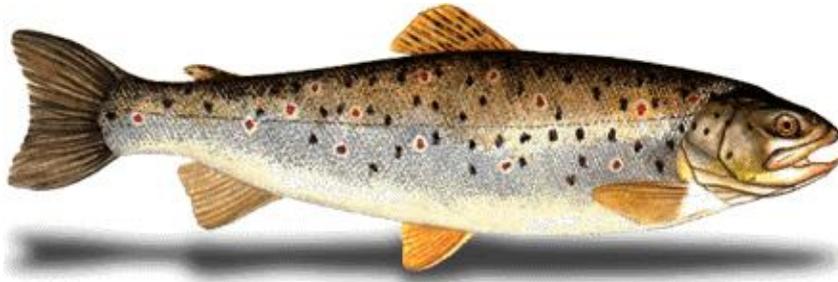
Limites de prélèvement

Brochet en (**nombre maximum 1**) .



Taille minimale de prélèvement **50 cm** :

Truite (nombre maximum 5).



Taille minimale de prélèvement **24cm** :

Tout poisson capturé faisant l'objet d'une interdiction de prélèvement ou capturé en surnombre est remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

- **Manipulez vos captures avec délicatesse en mouillant vos mains au préalable.**
- **Si le poisson a avalé l'appât trop profondément, coupez le fil.**

Comité de contrôle

En plus des autorités compétentes en la matière, les sociétés suivantes sont habilitées à pouvoir effectuer un contrôle du règlement précité :

Société de pêche : Les Sources de l'Ourthe.

- Gratia Benoit.
- Pierlot Bernard.
- Lamoline robert.

Société de pêche : Les Pêcheurs Réunis de Saint-Pierre et Verlainne.

- Rigaux Jean-Claude.
- Marthus Gérard.
- Adam Jean-Claude.
- Chenot André.

Contact

Pour tous renseignements vous pouvez contacter le service environnement de la commune de Libramont-Chevigny du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

Service Environnement : ☎ 061/ 51.01.67